

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 16 décembre 2004****modifiant la décision 2003/858/CE en ce qui concerne les importations des poissons vivants issus de l'aquaculture et de produits qui en sont dérivés, destinés à la transformation ou à la consommation humaine***[notifiée sous le numéro C(2004) 4560]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/914/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 1, et son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/858/CE de la Commission du 21 novembre 2003 établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de poissons d'aquaculture vivants, de leurs œufs et de leurs gamètes aux fins d'élevage, ainsi que des poissons vivants issus de l'aquaculture et de produits qui en sont dérivés, destinés à la consommation humaine⁽²⁾ établit les conditions de police sanitaire spécifiques régissant les importations de poissons vivants et de certains produits issus de l'aquaculture dans la Communauté depuis des pays tiers.
- (2) La définition du terme «exploitation» dans la décision 2003/858/CE a conduit à des interprétations différentes quant au champ d'application de la décision. Dans un souci de clarté, il convient donc de préciser cette définition.
- (3) Les exigences fixées par la directive 91/493/CEE du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽³⁾ s'appliquent également aux poissons vivants importés en vue de la consommation humaine. Dans un souci de clarté, il convient de modifier l'article 4 de la décision 2003/858/CE en conséquence.
- (4) Les exigences applicables à l'importation de produits de la pêche destinés à la transformation contenues dans la

décision 2003/858/CE ne s'appliquent qu'aux espèces sensibles aux maladies visées à la liste II de l'annexe A de la directive 91/67/CEE ou aux maladies qui sont considérées comme exotiques sur le territoire de la Communauté. L'expérience a montré que ces exigences ne sont pas clairement définies par la formulation de l'article 5, paragraphe 2, et que cet article doit donc être modifié dans un souci de clarification.

- (5) Le règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté⁽⁴⁾ a remplacé la décision 92/527/CE⁽⁵⁾. Lorsque les poissons vivants sont destinés à l'élevage ou à la reconstitution des stocks, la procédure de contrôle visée à l'article 8 de la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽⁶⁾ doit être appliquée et le document vétérinaire commun d'entrée établi par le règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission doit être complété en conséquence par le vétérinaire officiel.
- (6) Le règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers⁽⁷⁾ a remplacé la décision 93/13/CEE⁽⁸⁾. Lorsque certains produits issus de l'aquaculture sont destinés à la transformation dans la Communauté, la procédure de contrôle visée à l'article 8 de la directive 97/78/CE du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽⁹⁾ doit être appliquée et le document vétérinaire commun d'entrée établi par le règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission doit être complété en conséquence par le vétérinaire officiel.

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 324 du 11.12.2003, p. 37. Décision modifiée par la décision 2004/454/CE (JO L 156 du 30.4.2004, p. 29).

⁽³⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

⁽⁴⁾ JO L 49 du 19.2.2004, p. 11. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 585/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 17).

⁽⁵⁾ JO L 332 du 18.11.1992, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par l'Acte relatif aux conditions d'adhésion (JO L 236 du 23.9.2003, p. 346).

⁽⁷⁾ JO L 21 du 28.1.2004, p. 11.

⁽⁸⁾ JO L 9 du 15.1.1993, p. 33.

⁽⁹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

- (7) Les procédures de certification établies à l'article 7 de la décision 2003/858/CE doivent donc être modifiées en conséquence et son annexe VI doit être supprimée.
- (8) Dans un souci de simplification et de clarification, il convient d'harmoniser les mentions figurant sur les modèles de certificats prévus aux annexes de la décision 2003/858/CE et celles figurant sur les modèles de certificats établis conformément à la directive 91/493/CE. Il importe donc de modifier en conséquence les annexes II, III, IV et V de la décision 2003/858/CE.
- (9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2003/858/CE est modifiée comme suit.

- 1) Le texte de l'article 2, paragraphe 2, point g), est remplacé par le texte suivant:

«g) "exploitation": l'élevage d'animaux aquatiques dans une ferme piscicole.»

- 2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Conditions applicables à l'importation des poissons d'aquaculture vivants, destinés à la consommation humaine

1. Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire de poissons d'aquaculture vivants, destinés soit à la consommation humaine directe, soit à la transformation avant consommation humaine que si:

- a) les poissons proviennent de pays tiers autorisés en vertu de l'article 11 de la directive 91/493/CEE et répondent aux exigences de certification sanitaire fixées par ladite directive, et
- b) le lot respecte les conditions établies à l'article 3, paragraphe 1, ou
- c) les poissons sont expédiés directement vers un centre importateur agréé pour y être abattus et éviscérés.»

- 3) Le texte de l'article 5, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que la transformation des produits de la pêche issus de l'aquaculture à partir d'espèces sensibles aux maladies suivantes: nécrose hémato-poïétique épizootique (NHE), anémie infectieuse du saumon (AIS), septicémie hémorragique virale (SHV) et nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI) ait lieu dans des centres importateurs agréés, sauf lorsque:

- a) les poissons ont été éviscérés avant leur expédition vers la Communauté européenne, ou
- b) le lieu d'origine dans le pays tiers jouit d'un statut sanitaire au regard de la NHE, de l'AIS, de la SHV et de la NHI, équivalent à celui du lieu où sont prévues les opérations de transformation.»

- 4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Conditions applicables à l'importation des poissons d'aquaculture vivants, destinés à la consommation humaine directe

Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire de produits de la pêche issus de l'aquaculture destinés à la consommation humaine directe que si:

- a) les poissons proviennent de pays tiers et d'établissements agréés en vertu de l'article 11 de la directive 91/493/CEE et répondent aux exigences de certification sanitaire fixées par ladite directive; et si
- b) le lot se compose de produits de la pêche adaptés à la vente de détail aux restaurants ou directement au consommateur, en l'état, et étiquetés conformément aux dispositions de la directive 91/493/CE du Conseil, et si
- c) le lot offre les garanties prévues dans le certificat sanitaire établi selon le modèle présenté à l'annexe V, en tenant compte des notes explicatives figurant à l'annexe III.»

- 5) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Procédures de contrôle

1. Les poissons d'aquaculture vivants, leurs œufs et leurs gamètes importés aux fins d'élevage, ainsi que les poissons vivants issus de l'aquaculture importés à des fins de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé sont soumis aux contrôles vétérinaires au poste d'inspection frontalier de l'État membre d'arrivée en vertu de l'article 8 de la directive 91/496/CEE et le document vétérinaire commun d'entrée établi par le règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission doit être complété en conséquence.

2. Les poissons d'aquaculture vivants et les produits qui en sont issus, importés et destinés à la consommation humaine directe ou à la transformation avant consommation humaine sont soumis aux contrôles vétérinaires au poste d'inspection frontalier de l'État membre d'arrivée en vertu de l'article 8 de la directive 97/78/CE et le document vétérinaire commun d'entrée établi par le règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission doit être complété en conséquence.»

6) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Prévention de la contamination des systèmes hydrographiques naturels

1. Les États membres veillent à ce que les poissons d'aquaculture vivants importés destinés à la consommation humaine ne sont pas lâchés, sur leur territoire, dans des systèmes hydrographiques naturels.

2. Les États membres veillent à ce que les poissons d'aquaculture vivants importés destinés à la consommation humaine ne contaminent, sur leur territoire, aucun système hydrographique naturel.

3. Les États membres veillent à ce que l'eau utilisée pour le transport des lots n'entraîne, sur leur territoire, aucune contamination des systèmes hydrographiques naturels.»

- 7) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.
- 8) L'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.
- 9) L'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe III de la présente décision.
- 10) L'annexe V est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV de la présente décision.
- 11) L'annexe VI est supprimée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2004.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE II

Certificat sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne (CE) de⁽¹⁾ [poissons vivants, œufs et gamètes aux fins d'élevage]⁽¹⁾ [poissons vivants issus de l'aquaculture, aux fins de⁽¹⁾ [consommation humaine]⁽¹⁾ [reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé]

Numéro de référence: ORIGINAL

Numéro de référence du
certificat de police sanitaire: (le cas échéant)

Note à l'attention de l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et l'original doit accompagner le lot jusqu'au poste frontière d'inspection.

Lorsque les poissons vivants, leurs œufs ou leurs gamètes sont destinés à l'élevage ou à la reconstitution de stocks des pêcheries à repeuplement organisé dans la Communauté, le lot doit être soumis aux contrôles vétérinaires en vertu de la directive 91/496/CEE, à un poste d'inspection frontalier agréé pour les animaux vivants.

Lorsque les poissons vivants sont destinés à la consommation humaine dans la Communauté, le lot doit être soumis aux contrôles vétérinaires en vertu de la directive 97/78/CE du Conseil, à un poste d'inspection frontalier agréé pour les produits animaux. Dans le dernier cas, le certificat doit être joint au certificat émis conformément à la directive 91/493/CEE du Conseil.

<p>1. Pays exportateur et autorités concernées</p> <p>1.1. Pays d'exportation:</p> <p>.....</p> <p>1.2. Autorité compétente:</p> <p>.....</p> <p>1.3. Service émetteur compétent:</p> <p>.....</p>	<p>3. Destination du lot</p> <p>3.1. État membre:</p> <p>.....</p> <p>(¹)3.2. Zone ou partie(³) de l'État membre:.....</p> <p>.....]</p> <p>(¹)3.3. Nom de l'exploitation:</p> <p>.....]</p> <p>3.4. Adresse:</p> <p>.....</p> <p>3.5. Nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>2. Provenance du lot</p> <p>2.1. Code du territoire d'origine (²):</p> <p>.....</p> <p>(¹)2.2. Nom de l'exploitation d'origine:</p> <p>.....]</p> <p>(¹)2.3. Adresse ou situation de l'exploitation:</p> <p>.....</p> <p>.....]</p> <p>2.4. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Mode de transport et identification du lot(⁴)</p> <p>4.1. Mode de transport: (¹) [Camion] (¹) [wagon de chemin de fer] (¹) [bateau] (¹) [avion]</p> <p>4.2. (¹) [Numéro(s) d'immatriculation] (¹) [nom du navire] (¹) [numéro du vol]:</p> <p>.....</p> <p>4.3. Données relatives à l'identification du lot:</p> <p>.....</p>

<p>5. Description du lot</p> <p> <input type="checkbox"/> Stocks d'élevage <input type="checkbox"/> Stocks sauvages <input type="checkbox"/> Poissons vivants <input type="checkbox"/> Gamètes <input type="checkbox"/> Œufs fécondés <input type="checkbox"/> Œufs non fécondés <input type="checkbox"/> Larves/alevins </p>					
Espèce(s) de poissons		Poids total de poisson (kg) (¹) [nombre de poissons]	⁽¹⁾ [Volume des œufs] ⁽¹⁾ [Volume des gamètes]	Âge des poissons vivants	
Nom scientifique:	Nom courant:				
				<input type="checkbox"/> >24 mois <input type="checkbox"/> 12-24 mois <input type="checkbox"/> 0-11 mois <input type="checkbox"/> inconnu	
<p>6. Attestation sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne (¹)(¹) [de poissons vivants] (¹) [et] (¹) [d'œufs] (¹) [et] (¹) [de gamètes] aux fins d'élevage] (¹) [de poissons d'aquaculture vivants aux fins] (¹) [de consommation humaine] (¹) [d'élevage ou de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé]</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les (¹) [poissons vivants] (¹) [et les] (¹) [œufs] (¹) [et les] (¹) [gamètes], visés au point 5 du présent certificat remplissent les conditions suivantes, à savoir:</p> <p>6.1. <i>soit:</i></p> <p>(⁵) [Ils proviennent du territoire (²) identifié sous le numéro de code: (²) sur lequel toutes les exploitations élevant ou détenant des poissons vivants, leurs œufs ou leurs gamètes, de toute espèce considérée comme sensible(⁶) aux maladies suivantes: l'anémie infectieuse du saumon (AIS), la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI):</p> <ul style="list-style-type: none"> — sont officiellement enregistrées par l'autorité compétente, — tiennent un registre actualisé des poissons vivants, œufs et gamètes entrant dans l'exploitation et en sortant, avec mention de tous les renseignements relatifs à leur livraison et à leur expédition, à leur nombre ou à leur poids, à leur taille, à leur provenance, à leurs fournisseurs et aux taux de mortalité (⁷) observés, — doivent notifier dans les plus brefs délais à l'autorité compétente toute suspicion des maladies suivantes: anémie infectieuse du saumon (AIS), nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), septicémie hémorragique virale (SHV) et septicémie hémorragique infectieuse (SHI), ainsi que tout signe clinique permettant de suspecter la présence d'une maladie susceptible de causer des dommages importants au stock de poissons, — sont soumises, le cas échéant, à des mesures appropriées de lutte contre les maladies au moins équivalentes à celles prévues par les directives 91/67/CEE et 93/53/CEE du Conseil, y compris en ce qui concerne l'interdiction de la vaccination contre l'anémie infectieuse du saumon et, en matière d'échantillonnage et de tests, aux mesures prévues par les décisions 2001/183/CE et 2003/466/CE, étant entendu que, dans les cas où les méthodes d'échantillonnage et de test ne sont pas prévues par la législation communautaire, les méthodes à employer sont celles définies dans les chapitres pertinents du <i>Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques</i> publié par l'OIE (⁸), quatrième édition, année 2003, — n'ont connu aucune maladie ayant causé des dommages importants au stock au cours des six mois précédant l'expédition, et au cours des deux dernières années n'ont connu aucun cas d'anémie infectieuse du saumon ni de nécrose hématopoïétique épizootique, — n'ont introduit, au cours des deux années précédant l'expédition, ni poissons vivants, ni œufs, ni gamètes relevant d'un statut sanitaire inférieur, — ne présentent, au jour du chargement, aucun signe clinique de maladie ni aucun indice laissant soupçonner la présence d'AIS, de NHE, de SHV ni de NHI.] <p><i>soit</i></p> <p>(⁵) [Ils proviennent du territoire (²) identifié sous le numéro de code: (²) qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> — est une exploitation sélectionnée ou une exploitation sans liaison avec les eaux d'un littoral ou d'un estuaire, ne détenant en outre aucun poisson d'une espèce considérée comme sensible(⁶) aux maladies suivantes: l'anémie infectieuse du saumon (AIS), la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), — tient un registre actualisé des poissons vivants, œufs et gamètes entrant dans l'exploitation et en sortant, avec mention de tous les renseignements relatifs à leur livraison et à leur expédition, à leur nombre ou à leur poids, à leur taille, à leur provenance, à leurs fournisseurs et aux taux de mortalité (⁷) observés. <p><i>soit</i></p> <p>(⁹) [Ils proviennent du territoire (²) identifié sous le numéro de code: (²) sur lequel</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les exploitations élevant ou détenant des poissons vivants, leurs œufs ou leurs gamètes, de toute espèce considérée comme sensible(⁶) aux maladies suivantes: l'anémie infectieuse du saumon (AIS), la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et où ces espèces ne sont pas présentes dans les systèmes hydrographiques naturels, — il n'y a eu aucune maladie ayant causé des dommages importants au stock au cours des six mois précédant l'expédition.] 					

- 6.2. Ils:
- n'ont pas été en contact, depuis leur collecte, avec des poissons vivants, œufs ou gamètes relevant d'un statut sanitaire inférieur à celui visé au point 6.1 du présent certificat,
 - ne sont pas destinés à être détruits ou mis à mort dans le cadre d'un plan d'éradication des maladies suivantes: anémie infectieuse du saumon (AIS), septicémie hémorragique virale (SHV), nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), virémie printanière de la carpe (VPC), nécrose pancréatique infectieuse (NPI), néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*, furunculose à *Aeromonas salmonicida*, maladie de la bouche rouge (*Yersinia ruckeri*), *Gyrodactylus salaris* ou toute affection causée par un autre pathogène,
 - ne sont frappés d'aucune interdiction pour des motifs de police sanitaire,
 - ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour du chargement,
 - ⁽¹⁰⁾[ont fait l'objet d'un examen visuel portant sur un échantillon aléatoire de chacune des composantes du lot correspondant à une provenance donnée, sans qu'il y soit détecté de poisson appartenant à une autre espèce que celles dont la liste figure au point 5 du présent certificat.] et
 - ⁽¹¹⁾[ont été désinfectés conformément aux prescriptions du *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* publié par l'OIE ⁽⁸⁾, sixième édition, année 2003, annexe 5.2.1.]
- ⁽¹²⁾[7. **Dispositions de police sanitaire spécifiques concernant la septicémie hémorragique virale, la nécrose hématopoïétique infectieuse, la virémie printanière de la carpe, la nécrose pancréatique infectieuse, la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*, et *Gyrodactylus salaris***
- ⁽¹³⁾[7.1. Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les ⁽¹⁾[poissons vivants] ⁽¹⁾[et] les ⁽¹⁾[œufs] ⁽¹⁾[et] les ⁽¹⁾[gamètes] visés au point 5 du présent certificat, proviennent d'un territoire ⁽²⁾ qui, outre les garanties données au point 6 du présent certificat, est reconnu par l'autorité compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des zones et exploitations situées dans la Communauté et jouissant d'un statut agréé au regard de ⁽¹⁾[la septicémie hémorragique virale] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la nécrose hématopoïétique infectieuse], étant donné que leurs poissons, œufs ou gamètes:
- soit:*
- ⁽¹⁾[*soit:* ⁽¹⁾[proviennent d'une zone côtière dont toutes les exploitations sont contrôlées par l'autorité compétente et les poissons]
- soit* ⁽¹⁾ [proviennent d'une zone continentale dont toutes les exploitations sont contrôlées par l'autorité compétente, et les poissons]
- soit* ⁽¹⁾[proviennent d'une exploitation sélectionnée contrôlée par l'autorité compétente, et les poissons]
- soit* ⁽¹⁾[proviennent d'une exploitation contrôlée par l'autorité compétente, et dont le système d'approvisionnement en eau assure la neutralisation totale des germes de ⁽¹⁾[la septicémie hémorragique virale] ⁽¹⁾[et de] ⁽¹⁾[la nécrose hématopoïétique infectieuse], et les poissons]
- soit* ⁽¹⁾[proviennent d'une zone côtière dépourvue de toute ferme piscicole et dont les poissons sauvages:]
- soit* ⁽¹⁾[proviennent d'une zone continentale dépourvue de toute ferme piscicole et dont les poissons sauvages:]
- ont été soumis à des contrôles sanitaires effectués à une périodicité adaptée au développement de ⁽¹⁾[la septicémie hémorragique virale] ⁽¹⁾[et de] ⁽¹⁾[la nécrose hématopoïétique infectieuse]; des échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire officiellement agréé et la recherche ainsi pratiquée des pathogènes concernés produit des résultats négatifs; les méthodes d'échantillonnage et de test sont au moins équivalentes à celles prescrites par les directives 91/67/CEE et 93/53/CEE ainsi que par la décision 2001/183/CE, le protocole de surveillance utilisé étant le suivant:
- ⁽¹⁴⁾["modèle A CE" (absence de signes cliniques prouvée depuis au moins quatre ans, dont deux de surveillance)] ⁽¹⁴⁾["modèle B CE" (absence de signes cliniques prouvée depuis au moins six ans, dont deux de surveillance avec taille d'échantillon réduite)] ⁽¹⁵⁾["dispositions spéciales CE" — nouvelles exploitations] ⁽¹⁵⁾["dispositions spéciales CE" — exploitations reprenant leurs activités] ⁽¹⁾["OIE" — méthodes décrites dans le *Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques* publié par l'OIE ⁽⁸⁾, quatrième édition, année 2003, chapitres 1.1.4 (généralités) et ⁽¹⁾[2.1.5. (SHV)] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[2.1.2. (NHI)]]
- sont exempts, depuis au moins deux ans, de tout signe, notamment clinique, de ⁽¹⁾[SHV] ⁽¹⁾[et de] ⁽¹⁾[NHI]
 - proviennent d'un territoire ⁽²⁾ où toutes les mesures qui s'imposent ⁽¹⁶⁾ ont été prises pour prévenir l'introduction de maladies.]
- soit*
- ⁽¹⁾[proviennent d'une exploitation qui n'est pas en contact avec des cours d'eau ou des eaux littorales ou d'estuaire, ne détenant en outre aucun poisson des espèces considérées comme sensibles ⁽⁸⁾ à la ⁽¹⁾[SHV] ⁽¹⁾[et à] ⁽¹⁾[la NHI].]
- soit*
- ⁽¹⁾[proviennent d'une exploitation qui n'est pas en contact avec des cours d'eau ou des eaux littorales ou d'estuaire, mais pour laquelle l'autorité compétente a reconnu que ni l'exploitation, ni le cours d'eau, ni les eaux littorales ou d'estuaire ne détiennent de poisson des espèces considérées comme sensibles ⁽⁸⁾ à la ⁽¹⁾[SHV] ⁽¹⁾[et à] ⁽¹⁾[la NHI].]

- (17)[7.2. Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les (1)[poissons vivants] (1)[et] les (1)[œufs] (1)[et] les (1)[gamètes], visés au point 5 du présent certificat, considérés comme sensibles (6) à la (1)[virémie printanière de la carpe] (1)[et] à la (1)[nécrose pancréatique infectieuse] (1)[et] à la (1)[néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*], proviennent d'un territoire (2)
- où la (1)[VPC] (1)[et] la (1)[NPI] (1)[et] la (1)[néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] doit être obligatoirement notifiée à l'autorité compétente et les rapports faisant état de soupçons d'infections doivent immédiatement faire l'objet d'une enquête diligentée par les services officiels,
 - où toute introduction d'espèces sensibles à (6) (1)[la VPC] (1)[et] (1)[la NPI] (1)[et] (1)[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] se fait en provenance d'une zone ou d'une exploitation relevant du même statut sanitaire au regard de (1)[la VPC] (1)[et] (1)[la NPI] (1)[et] (1)[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*],
 - (18)[- où les poissons n'ont pas été vaccinés contre (1)[la VPC] (1)[et] (1)[la NPI] (1)[et] (1)[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*],]
 - où toutes les exploitations élevant des espèces sensibles (6) à (1)[la VPC] (1)[et] (1)[la NPI] (1)[et] (1)[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] sont contrôlées par l'autorité compétente,
 - où toutes les mesures qui s'imposent (16) sont prises pour prévenir l'introduction de maladies,
 - qui, outre les garanties données au point 6 du présent certificat, est reconnu par l'autorité compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des zones situées dans la Communauté et mettant en œuvre des garanties supplémentaires au regard de (1)[la VPC] (1)[et] (1)[la NPI] (1)[et] (1)[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] étant donné que:
- soit (1)[ils proviennent du territoire suivant (2):], qui est considéré comme indemne de (1)[la VPC] (1)[et] (1)[la NPI] (1)[et] (1)[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] conformément à l'annexe de la décision 2003/858/CE,]
- soit (1)[ils proviennent de l'exploitation suivante:.....], qui, à l'époque de l'année où (1)[la VPC] (1)[et] (1)[la NPI] (1)[et] (1)[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] est susceptible de se manifester, a fait pendant au moins deux ans l'objet d'inspections par l'autorité compétente, avec des échantillonnages au moins équivalents aux normes fixées par la décision 2001/183/CE (14) ou de méthodes de surveillance telles qu'elles sont prévues par le *Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques* publié par l'OIE, au chapitre 1.1.4 et aux chapitres relatifs aux maladies et où les tests menés en laboratoire l'ont été conformément aux chapitres pertinents de l'édition la plus récente du *Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques* publié par l'OIE (8) et ont produit des résultats négatifs.]
- soit (19)[ils proviennent de l'exploitation continentale suivante:.....], qui, à l'époque de l'année où (1)[la VPC] (1)[et] (1)[la NPI] (1)[et] (1)[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] ont été enregistrées au cours des deux dernières années, mais d'où l'ensemble des poissons a été retiré, et tous les étangs, les réservoirs et autres installations et équipements ont été désinfectés sous le contrôle de l'autorité compétente, et où la reconstitution des stocks a eu lieu avec des poissons provenant d'une source certifiée indemne par l'autorité compétente après des échantillonnages au moins équivalents aux normes fixées par la décision 2001/183/CE de la Commission (12) (13) ou des méthodes de surveillance telles qu'elles sont prévues par le *Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques* publié par l'OIE, au chapitre 1.1.4 et aux chapitres relatifs aux maladies et où les tests menés en laboratoire l'ont été conformément aux chapitres pertinents de l'édition la plus récente du *Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques* publié par l'OIE et ont produit des résultats négatifs.]
- (20)[7.3. Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les (1)[poissons vivants] (1)[et] les (1)[œufs] (1)[et] les (1)[gamètes], visés au point 5 du présent certificat, considérés sensibles (6) à *Gyrodactylus salaris*, proviennent d'un territoire (2)
- où *G. salaris* doit être obligatoirement notifiée à l'autorité compétente et les rapports faisant état de soupçons d'infections doivent immédiatement faire l'objet d'une enquête diligentée par les services officiels,
 - où toute introduction d'espèces sensibles (6) à *G. salaris* se fait en provenance d'une zone ou d'une exploitation déclarée indemne de *G. salaris*,
 - où toutes les exploitations élevant des espèces sensibles (6) à *G. salaris* sont contrôlées par l'autorité compétente,
 - où toutes les mesures qui s'imposent (16) sont prises pour prévenir l'introduction de maladies,
 - qui, outre les garanties données au point 6 du présent certificat, est reconnu par l'autorité compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des zones situées dans la Communauté et mettant en œuvre des garanties supplémentaires au regard de *Gyrodactylus salaris*, étant donné que:

- soit* ⁽¹⁾[ils proviennent du territoire suivant⁽²⁾: , qui est considéré comme indemne de *Gyrodactylus salaris* conformément à l'annexe I de la décision 2003/858/CE.]
- soit* ⁽¹⁾[ils proviennent de l'exploitation continentale suivante: , qui, à l'époque de l'année où *Gyrodactylus salaris* est susceptible de se manifester, a fait pendant au moins deux ans l'objet d'inspections par l'autorité compétente, avec une taille d'échantillon au moins équivalente aux normes fixées par la décision 2001/183/CE⁽¹⁴⁾ et où des échantillonnages et des tests menés en laboratoire l'ont été conformément aux chapitres pertinents de l'édition la plus récente du *Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques* publié par l'OIE⁽⁸⁾ et ont produit des résultats négatifs; et l'exploitation est située dans une partie⁽²¹⁾ de bassin hydrographique déclarée indemne⁽²²⁾ de *Gyrodactylus salaris*, ou située dans un bassin hydrographique déclaré indemne⁽²²⁾ de *Gyrodactylus salaris*, et où tous les autres bassins hydrographiques se déversant dans le même estuaire sont déclarés indemnes⁽²²⁾⁽²³⁾ de *G. salaris*, et]
- soit* ⁽¹⁾[ils proviennent de l'exploitation côtière suivante: , qui est située dans une zone côtière où l'eau de mer a une salinité de moins de 25 parties de sel dissous par milliers de parties d'eau et où tous les autres bassins hydrographiques se déversant dans le même estuaire sont déclarés indemnes⁽²²⁾⁽²³⁾ de *G. salaris*, et]
- soit* ⁽¹⁾[ils proviennent de l'exploitation côtière suivante: , qui est située dans une zone côtière où l'eau de mer a une salinité de plus de 25 parties de sel dissous par milliers de parties d'eau et où aucun poisson vivant appartenant aux espèces sensibles⁽⁶⁾ n'a été introduit au cours des 14 jours précédents, et]
- soit* ⁽¹¹⁾[ils proviennent de l'exploitation suivante: , où les œufs ont subi une désinfection effectuée conformément au *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* publié par l'OIE, sixième édition, année 2003, annexe 5.2.1, de manière à assurer l'élimination de *G. salaris*.]

8. Règles relatives au transport

En outre, les poissons vivants, œufs ou gamètes:

- sont détenus dans des conditions n'ayant aucune incidence sur leur statut sanitaire, et
- ont été placés dans ⁽¹⁾[des conteneurs ou des caisses scellés, étanches et propres, appropriés à cet usage, neufs ou préalablement nettoyés et désinfectés au moyen d'un désinfectant agréé et identifiés sur leur face extérieure par une étiquette bien lisible] ⁽¹⁾[un bateau vivier, dont la cale, le tuyau et le système de pompage ont été préalablement débarrassés de tout poisson, nettoyés et désinfectés au moyen d'un désinfectant agréé, qui a été inspecté avant chargement et est muni d'un certificat] portant les indications utiles⁽²⁴⁾ visées aux points 1, 2 et 3 du présent document ainsi que la mention suivante:

soit:

[⁽¹⁾[Poissons vivants] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[œufs] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[gamètes] destinés à l'élevage dans des zones et exploitations de la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté et qui mettent en œuvre des garanties supplémentaires en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), la virémie printanière de la carpe (VPC), la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum* et *Gyrodactylus salaris*."]

soit:

[⁽¹⁾[Poissons d'aquaculture vivants destinés à la] ⁽¹⁾[reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé] ⁽¹⁾[consommation humaine] dans des zones et exploitations situées dans la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté, qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), la virémie printanière de la carpe (VPC), la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum* et *Gyrodactylus salaris*."]

soit:

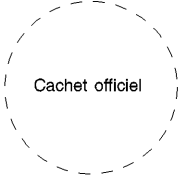
[⁽¹⁾[Poissons vivants] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[œufs] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[gamètes] destinés à l'élevage dans des zones et exploitations situées dans la Communauté européenne, y compris celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté, qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne: ⁽¹⁾[la septicémie hémorragique virale (SHV)] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la virémie printanière de la carpe (VPC)] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la nécrose pancréatique infectieuse (NPI)] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[*Gyrodactylus salaris*."]

soit:

[⁽¹⁾[Poissons d'aquaculture vivants destinés à la] ⁽¹⁾[reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé] ⁽¹⁾[consommation humaine] dans des zones et exploitations situées dans la Communauté européenne, y compris celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté, qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne ⁽¹⁾[la septicémie hémorragique virale (SHV)] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la virémie printanière de la carpe (VPC)] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la nécrose pancréatique infectieuse (NPI)] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[*Gyrodactylus salaris*."]

soit

[⁽¹⁾[Poissons d'aquaculture vivants destinés à la transformation dans des centres importateurs agréés avant consommation humaine"]

Fait à <div style="text-align: center;">(Lieu)</div>	le <div style="text-align: center;">(Date)</div>
 <div style="text-align: center;">(Signature de l'inspecteur officiel)</div> <div style="text-align: center;">(Nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)</div>
Notes	
<p>(¹) Supprimer les mentions inutiles.</p> <p>(²) Territoire (pays entier, zone ou ferme piscicole) et code du territoire, tels qu'indiqués à l'annexe I de la décision 2003/858/CE de la Commission.</p> <p>(³) Préciser selon le cas: zone, exploitation ou, dans le cas des poissons vivants destinés à la consommation humaine, établissement. Si la zone est indiquée au point 3.2, le nom de l'exploitation, ou dans le cas de poissons vivants destinés à la consommation humaine, l'établissement doit être indiqué au point 3.3.</p> <p>(⁴) Pour les wagons ou les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et, pour les bateaux, le nom. Pour les avions, indiquer le numéro du vol (s'il est connu).</p> <p>En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 4.3 leur nombre total ainsi, le cas échéant, que leurs numéros d'enregistrement et leurs numéros de scellés.</p> <p>(⁵) Conserver si le pays tiers élève des espèces sensibles à NHE, AIS, SHV et/ou NHI dans des fermes piscicoles, ou si l'une de ces espèces est présente dans les systèmes hydrographiques naturels du pays.</p> <p>(⁶) Voir ci-dessous la liste des espèces sensibles connues.</p>	
Maladie	Espèces hôtes sensibles (*)
AIS	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>)
NHE	Perche fluviatile (<i>Perca fluviatilis</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), Macquaria australasica, perche argentée (<i>Bidyanus bidyanus</i>), Galaxias olidus, silure (<i>Silurus glanis</i>), poisson-chat (<i>Ictalurus melas</i>), gambusie (<i>Gambusia affinis</i>) et autres espèces appartenant à la famille des Poéциллидés
SHV	Poissons appartenant à la famille des Salmonidés, ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), corégones (<i>Coregonus spp.</i>), brochet (<i>Esox lucius</i>), turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>), hareng et sprat (<i>Clupea spp.</i>), saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), morue de l'Atlantique (<i>Gadus morhua</i>), morue du Pacifique (<i>G. macrocephalus</i>), églefin (<i>G. aeglefinus</i>) et motelle (<i>Onos mustelus</i>)
NHI	Poissons appartenant à la famille des salmonidés et brochet (<i>Esox lucius</i>)
VPC	Carpe commune et carpe (<i>Cyprinus carpio</i>), carpe herbivore (<i>Ctenopharyngodon idellus</i>), carpe argentée (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>), carpe à grosse tête (<i>Aristichthys nobilis</i>), cyprin (<i>Carassius carassius</i>), cyprin doré (<i>Carassius auratus</i>), tanche (<i>Tinca tinca</i>) et silure glane (<i>Silurus glanis</i>)
NPI	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), omble de fontaine (<i>Salvelinus fontinalis</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>), saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) et plusieurs espèces de saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>)
Néphrobactériose à <i>Renibacterium salmoninarum</i>	Poissons appartenant à la famille des salmonidés
<i>Gyrodactylus salaris</i>	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), omble chevalier (<i>Salvelinus alpinus</i>), omble de fontaine (<i>S. fontinalis</i>), ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), truite de lac (<i>Salvelinus namaycush</i>) et truite brune (<i>Salmo trutta</i>). Les autres espèces de poissons sur des sites où l'une des espèces mentionnées ci-dessus est présente seront également considérées comme espèces sensibles
(*) Liste à laquelle s'ajoute toute autre espèce signalée comme sensible au pathogène ou à la maladie en question dans l'édition la plus récente du Code sanitaire international des animaux aquatiques publié par l'OIE et/ou dans le <i>Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques</i> publié par l'OIE.	

- (7) Selon le cas.
- (8) Office international des épizooties.
- (9) Conserver lorsque le pays tiers ne détient pas d'espèces sensibles à NHE, AIS, SHV et/ou NHI dans des fermes piscicoles, et lorsque aucune de ces espèces n'est présente dans les systèmes hydrographiques naturels du pays.
- (10) Ne concerne que les poissons vivants: mention à conserver s'il y a lieu.
- (11) Ne concerne que les œufs: mention à conserver s'il y a lieu.
- (12) Conformément à la directive 91/67/CEE du Conseil, des dispositions de police sanitaire spécifiques s'imposent dans le cas des exportations à destination de zones ou d'exploitations situées dans la Communauté européenne qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties supplémentaires en ce qui concerne une ou plusieurs des maladies figurant à l'annexe A, listes II et III, de la directive 91/67/CEE.
- (13) Mesures spécifiques qui s'imposent dans le cas d'exportations à destination de zones ou d'exploitations situées dans la Communauté relevant d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté en ce qui concerne, respectivement, la septicémie hémorragique virale (SHV) et/ou la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI).
- (14) Modèle "A" ou "B" conformément à la décision 2001/183/CE et mesures imposées par les directives 91/67/CEE et 93/53/CEE, supprimer la mention inutile.
- (15) Conformément aux directives 91/67/CEE et 93/53/CEE et à la décision 2001/183/CE, les nouvelles exploitations lançant leurs activités avec des poissons, des œufs ou des gamètes dont l'autorité centrale compétente du pays exportateur estime que le statut sanitaire est équivalent à celui des zones et exploitations agréées dans la Communauté européenne au regard, respectivement, de la SHV et/ou de la NHI, et qui remplissent par ailleurs les conditions fixées à l'annexe C, chapitre I, partie A, point 6, lettre a), de la directive 91/67/CEE, ou les exploitations reprenant leurs activités après nettoyage et désinfection sous contrôle officiel et au terme de 15 jours de mise à sec avec, exclusivement, des poissons, des œufs et des gamètes dont l'autorité centrale compétente du pays exportateur estime que le statut sanitaire est équivalent à celui des zones et exploitations agréées dans la Communauté européenne au regard, respectivement, de la SHV et/ou de la NHI, et qui remplissent par ailleurs les conditions fixées à l'annexe C, chapitre I, partie A, point 6, lettre b), de la directive 91/67/CEE. Supprimer les mentions inutiles.
- (16) Ne s'applique pas aux zones côtières ou continentales dépourvues d'exploitations. Il convient de maintenir un niveau élevé de biosécurité. Les poissons des zones ou des exploitations non agréées ne doivent pas être introduits dans des zones ou des exploitations agréées. Les bassins contenant des espèces sensibles doivent être couverts ou situés à une distance de sécurité des exploitations non agréées. Il y a lieu de contrôler l'accès du public. Le site ne doit pas être utilisé comme lieu de pêche, ou bien uniquement dans des conditions fixées et contrôlées par l'autorité locale compétente.
- (17) Mesures supplémentaires spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations à destination d'États membres ou de parties d'États membres à l'intérieur de la Communauté européenne qui relèvent d'un statut agréé par la Communauté ou de programmes de lutte et d'éradication (garanties supplémentaires) en ce qui concerne la virémie printanière de la carpe (VPC), la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), et/ou la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum* conformément à la décision 2004/453/CE de la Commission.
- (18) Ne concerne que les espèces sensibles à la virémie printanière de la carpe (VPC), à la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et/ou à la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*, introduites dans des zones avec des garanties supplémentaires au regard de la virémie printanière de la carpe (VPC), de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et/ou de la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*. Supprimer les mentions inutiles.
- (19) Ne concerne que les exploitations continentales dans lesquelles les recherches épidémiologiques ont établi que la maladie ne s'est pas étendue à d'autres exploitations ni dans la nature. Supprimer les mentions inutiles.
- (20) Mesures supplémentaires spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations à destination d'États membres ou de parties d'États membres à l'intérieur de la Communauté européenne qui relèvent d'un statut agréé par la Communauté (garanties supplémentaires) en ce qui concerne *Gyrodactylus salaris* conformément à la décision 2004/453/CE de la Commission.
- (21) Conformément à l'annexe B, chapitre I, partie A, de la directive 91/67/CEE, une partie de bassin hydrographique peut uniquement être déclarée indemne d'une maladie si elle se compose de la partie supérieure du bassin hydrographique s'étendant des sources des cours d'eau jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration des poissons depuis l'aval.
- (22) Conformément aux conditions fixées à l'annexe I, chapitre 1, partie B, de la décision 2004/453/CE.
- (23) Au moment de déclarer des zones continentales indemnes de *Gyrodactylus salaris*, il faut tenir compte du fait que la maladie peut être répandue par des poissons qui migrent entre différentes zones continentales si la salinité y est faible ou moyenne (inférieure à 25 parties de sel dissous par milliers de parties d'eau). Par conséquent, une zone continentale individuelle ne peut pas être déclarée indemne si une autre zone continentale se déversant dans la même zone côtière est infectée ou a un statut inconnu, à moins qu'elles ne soient séparées par de l'eau de mer ayant une salinité supérieure à 25 parties de sel dissous par milliers de parties d'eau.
- (24) Pays et territoire d'origine (code) et de destination; nom et numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire. Dans le cas d'un transport par bateau vivier, indiquer l'itinéraire du lieu de chargement au lieu de destination.

ANNEXE II

«ANNEXE III

NOTES EXPLICATIVES

- a) Les certificats sont fournis par les autorités compétentes du pays exportateur, sur la base du modèle approprié figurant aux annexes II, IV ou V de la présente décision selon la destination et le type d'utilisation du poisson ou des produits après leur entrée dans la CE.
- b) Il y a lieu de noter et de compléter dans le certificat les renseignements relatifs aux exigences spécifiques supplémentaires appropriées en fonction du statut du lieu de destination au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV), de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), de la virémie printanière de la carpe (VPC), de la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*, de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et de *Gyrodactylus salaris* (*G. salaris*) dans l'État membre de la Communauté européenne.
- c) L'original de chaque certificat consiste en une page simple, recto verso. Si plusieurs pages sont nécessaires, celles-ci doivent être reliées en un ensemble intégré et indivisible.
- Chaque page du document doit porter, en haut et à droite, la mention "original", assortie d'un code spécifique délivré par l'autorité compétente. Toutes les pages du certificat sont numérotées selon le format suivant: "page (numéro de la page) sur (nombre total de pages)".
- d) L'original du certificat et les étiquettes visées dans le modèle de certificat doivent être rédigés dans au moins une langue officielle de l'État membre de la Communauté européenne sur le territoire duquel aura lieu l'inspection au poste frontalier, ainsi que dans au moins une langue officielle de l'État membre de la Communauté européenne de destination. Les États membres restent néanmoins libres d'autoriser l'emploi d'autres langues, assorti, s'il y a lieu, d'une traduction officielle.
- e) Le certificat émis pour les poissons vivants, leurs oeufs et leurs gamètes doit être rempli le jour du chargement du lot en vue de son exportation vers la Communauté européenne. L'original du certificat doit être revêtu d'un cachet officiel et signé par un inspecteur officiel désigné par l'autorité compétente. Ce faisant, l'autorité compétente de l'État membre exportateur veille à ce que soient appliquées des règles de certification équivalentes à celles fixées par la directive 96/93/CE.
- La signature et le cachet (sauf s'il s'agit d'un tampon sec) doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.
- f) Si la désignation du contenu du lot impose d'ajouter des feuillets supplémentaires au certificat, ceux-ci sont considérés comme un élément constitutif de l'original et doivent être systématiquement revêtus du cachet et de la signature de l'inspecteur officiel chargé de la certification.
- g) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier de la Communauté européenne.
- h) Le certificat émis pour les poissons vivants, leurs œufs et leurs gamètes a une validité de dix jours à compter de sa date d'émission. Dans le cas d'un transport par bateau, cette période de validité est prolongée de la durée du transport maritime.
- i) Les poissons vivants, œufs ou gamètes ne doivent pas être transportés en même temps que d'autres poissons, œufs ou gamètes non destinés à la Communauté européenne ou relevant d'un statut sanitaire inférieur. En outre, ils ne doivent en aucun cas être transportés dans d'autres conditions susceptibles de modifier leur statut sanitaire.
- j) La présence éventuelle de pathogènes dans l'eau est un critère pertinent d'appréciation du statut sanitaire des poissons vivants, œufs et gamètes. L'agent chargé de la certification doit en conséquence prêter attention aux indications suivantes:
- il convient d'indiquer comme "lieu d'origine" l'exploitation où les poissons, œufs ou gamètes ont été élevés jusqu'à ce qu'ils atteignent la taille commerciale correspondant au lot visé par le présent certificat.»

ANNEXE III

«ANNEXE IV

Certificat sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne de produits de la pêche issus de l'aquaculture destinés à la transformation avant consommation humaine

Numéro de référence: ORIGINAL

Numéro de référence du
certificat de police sanitaire*Note à l'attention de l'importateur*

Le présent certificat accompagne les poissons abattus issus de l'aquaculture, destinés à des opérations de transformation affectant l'intégrité anatomique des poissons, avant leur commercialisation, dans la Communauté en vue de la consommation humaine.

La transformation des produits de la pêche issus de l'aquaculture des espèces sensibles à NHE, AIS, SHV et NHI doit avoir lieu dans des centres importateurs agréés, à moins que les poissons n'aient été éviscérés avant expédition ou que le lieu d'origine ne relève d'un statut sanitaire au moins équivalent à celui du lieu de transformation prévu.

Le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et l'original doit accompagner le lot jusqu'au poste frontière d'inspection. Le présent certificat doit accompagner le certificat délivré au titre de la directive 91/493/CEE.

Certificat sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne de produits de la pêche issus de l'aquaculture et destinés à la transformation avant consommation humaine**1. Dispositions générales**

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche issus de l'aquaculture visés par le certificat de police sanitaire auquel le présent certificat est joint proviennent de poissons qui ne présentaient aucun signe de maladie au moment de leur [collecte] ⁽¹⁾ [mise à mort] ⁽¹⁾ [chargement] ⁽¹⁾; et

⁽²⁾ [Dispositions particulières pour les espèces sensibles ⁽³⁾ à NHE et/ou AIS

soit

⁽³⁾ [proviennent de poissons prélevés dans une zone ou une exploitation qui est reconnue par l'autorité centrale compétente comme indemne d'anémie infectieuse du saumon (AIS) ou de nécrose hématopoïétique épizootique (NHE)]

soit

⁽³⁾ [ont été mis à mort et éviscérés.]

⁽⁴⁾ [Dispositions particulières pour les espèces sensibles à SHV et/ou NHI

soit

⁽¹⁾ [- proviennent d'une ferme sélectionnée.]

soit

⁽¹⁾ [- proviennent de poissons prélevés dans une zone ou une exploitation qui est reconnue par l'autorité centrale compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des zones et exploitations situées dans la Communauté au regard de [la SHV] ⁽¹⁾ [et de] ⁽¹⁾ [la NHI] ⁽¹⁾.];

soit

⁽¹⁾ [- ont été mis à mort et éviscérés.]

2. Dispositions en matière de transport et d'étiquetage

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche issus de l'aquaculture visés dans le certificat de police sanitaire auquel est joint le présent document:

- sont transportés dans des conditions n'ayant aucune incidence sur leur statut sanitaire,
- ont été emballés et étiquetés conformément aux dispositions de la directive 91/493/CEE, et portent la mention suivante:

"[Poissons non éviscérés]⁽¹⁾ [et]⁽¹⁾ [Produits de la pêche ou poissons éviscérés]⁽¹⁾ issus de l'aquaculture destinés à l'exportation vers la Communauté européenne [y compris les zones de la Communauté agréées au regard de [la SHV]⁽¹⁾ [et de]⁽¹⁾ [la NHI]⁽¹⁾], et destinés à la transformation [dans des centres importateurs agréés]⁽¹⁾ avant consommation humaine."

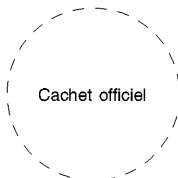
Déclaration générale

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie avoir connaissance des dispositions des directives 91/67/CEE et 93/53/CEE du Conseil, ainsi que de la décision 2003/858/CE de la Commission.

Fait à, le

(Lieu)

(Date)



Cachet officiel

.....
(Signature de l'inspecteur officiel).....
(Nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

Notes

(¹) Supprimer les mentions inutiles.

(²) Si les produits proviennent d'exploitations ou de zones non déclarées indemnes de nécrose hématopoïétique épizootique (NHE) et d'anémie infectieuse du saumon (AIS) conformément aux directives de l'OIE en la matière, les poissons doivent être éviscérés dans l'établissement du pays tiers avant expédition, ou être transformés dans un centre importateur agréé dans la Communauté européenne, indépendamment de la destination dans la Communauté européenne. Ne concerne que les espèces sensibles (voir note indicative 3) à la NHE ou à l'AIS. Supprimer les mentions inutiles.

(³) Voir ci-dessous la liste des espèces sensibles connues.

Maladie	Espèces hôtes sensibles(*)
AIS	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>)
NHE	Perche fluviatile (<i>Perca fluviatilis</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), Macquaria australasica, perche argentée (<i>Bidyanus bidyanus</i>), Galaxias olidus, silure (<i>Silurus glanis</i>), poisson-chat (<i>Ictalurus melas</i>), gambusie (<i>Gambusia affinis</i>) et autres espèces appartenant à la famille des Poéциллидés
SHV	Poissons appartenant à la famille des Salmonidés, ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), corégones (<i>Coregonus spp.</i>), brochet (<i>Esox lucius</i>), turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>), hareng et sprat (<i>Clupea spp.</i>), saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), morue de l'Atlantique (<i>Gadus morhua</i>), morue du Pacifique (<i>G. macrocephalus</i>), églefin (<i>G. aeglefinus</i>) et motelle (<i>Onos mustelus</i>)
NHI	Poissons appartenant à la famille des <i>Salmonidae</i> et brochet (<i>Esox lucius</i>)

(*) Liste à laquelle s'ajoute toute autre espèce signalée comme sensible au pathogène ou à la maladie en question dans l'édition la plus récente du Code sanitaire international des animaux aquatiques publié par l'OIE.

(⁴) Mesures spécifiques qui s'imposent dans le cas où le pays et le lieu de destination (État membre ou partie d'État membre) visés par le certificat de police sanitaire auquel le présent certificat doit être joint relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté en ce qui concerne, respectivement, la septicémie hémorragique virale (SHV) et/ou la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI). Ne concerne que les espèces sensibles à la septicémie hémorragique virale (SHV) et/ou la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI). Si aucune des trois conditions ne peut être remplie, le lieu de destination doit être soit un centre importateur agréé ou un État membre ou une partie d'État membre ne relevant pas d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV) et/ou la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI). Supprimer les mentions inutiles.

ANNEXE IV

«ANNEXE V

Certificat sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne de produits de la pêche issus de l'aquaculture destinés directement à la consommation humaine

Numéro de référence: ORIGINAL

Numéro de référence du
certificat de police sanitaire*Note à l'attention de l'importateur**Le présent certificat accompagne les poissons abattus issus de l'aquaculture, non destinés à des opérations de transformation affectant l'intégrité anatomique des poissons, avant leur commercialisation dans la Communauté en vue de la consommation humaine.**Le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et l'original doit accompagner le lot jusqu'au poste frontière d'inspection. Le présent certificat doit accompagner le certificat délivré au titre de la directive 91/493/CEE.***1. Certificat sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne de produits de la pêche issus de l'aquaculture et destinés à la consommation humaine directe**Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche issus de l'aquaculture visés par le certificat de police sanitaire auquel le présent certificat est joint proviennent de poissons qui ne présentaient aucun signe de maladie au moment de leur [collecte] ⁽¹⁾ [mise à mort] ⁽¹⁾ [chargement] ⁽¹⁾.**Déclaration générale**

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie avoir connaissance des dispositions des directives 91/67/CEE et 93/53/CEE du Conseil, ainsi que de la décision 2003/858/CE de la Commission.

Fait à , le

(Lieu)

(Date)

Cachet officiel

.....
(Signature de l'inspecteur officiel).....
(Nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)**Notes**⁽¹⁾ Supprimer les mentions inutiles.

»